



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général

En sa séance du 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Croix-Rouge parce que celle-ci a fait distribuer un "*toutes boîtes*" unilingue néerlandais sur le territoire de la commune de Fourons pour annoncer une collecte de sang organisée à l'école provinciale de Fouron-le-Comte. Plainte a également été déposée contre la direction de l'école provinciale de Fouron-le-Comte et contre la Députation permanente du Limbourg.

*

*

*

Selon des renseignements communiqués téléphoniquement, "*Le Service du Sang*" de la Croix-Rouge de Belgique est toujours national et n'est pas scindé en sections néerlandophone et francophone.

La Croix-Rouge de Belgique tombe sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cfr. Avis de la CPCL n° 1482 du 16 juin 1966). Elle constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 2, des LLC.

Selon l'article 40, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons les dépliant distribués "*toutes boîtes*" doivent être dans les deux langues.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne l'école de Fouron-le-Comte et la Députation permanente du Limbourg, la plainte est non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]